

2DPAM

Société par actions simplifiée

Capital social : 1.000 euros

Siège social : 51, Quai de l'Orge - 91200 Athis-Mons

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

2DPAM

Société par actions simplifiée

Capital social : 1.000 euros

Siège social : 51, Quai de l'Orge - 91200 Athis-Mons

Société en cours de formation

LES SOUSSIGNEES :

- Ruler Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue du Petit Robinson - 78350 Jouy-en-Josas, identifiée sous le numéro 105 544 225 RCS Versailles,
- Betplux, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue de la Croix Villecoq - 95280 Jouy-Le-Moutier, identifiée sous le numéro 894 436 914 RCS Pontoise,
- HSA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 47, chemin de Biron, 91310 Longpont-sur-Orge, identifiée sous le numéro 105 404 248 RCS Evry,
- KAMAJI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 51, Quai de l'Orge - 91200 Athis-Mons, identifiée sous le numéro 893 593 913 RCS Evry,
- Monsieur Julien Dufour, né le 2 mai 1980 à Paris 14^{ème}, de nationalité française et demeurant 9, chemin des Hommeries - 91570 Bièvres, et
- Madame Aurélie Manchaud-Benjamin née Hunziker, née le 12 avril 1979 à Rochefort, de nationalité française, demeurant 34, rue de la Mézy - 94500 Champigny-Sur-Marne,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts constitutifs (les « **Statuts** »), qu'ils ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 2DPAM au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut comprendre un ou plusieurs associés (l'« **Associé Unique** » ou les « **Associés** »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi, les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2DPAM**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en dehors de France :

- l'acquisition, la cession, la propriété de :
 - (i) tous immeubles et droits immobiliers détenues en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ou autrement, et
 - (ii) tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation de tout immeuble par tout moyen et droits immobiliers en ce compris l'accessoire et l'annexe ;
- l'acquisition de terrains à bâtir afin de procéder à l'édification d'un immeuble à usage commercial ou domestique, la location ou vente en totalité ou par fraction dudit immeuble ;
- la prise tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation, du ou des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- le consentement de toute caution et/ou garantie même hypothécaire sur son patrimoine tant pour la réalisation de son objet social que pour le développement de l'activité économiques directement ou indirectement par ses associés ;

- la souscription à des emprunts bancaires pour les besoins de la réalisation des activités susmentionnées ;
- le placement de sa trésorerie dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- la signature de toute convention avec les autres sociétés du groupe auquel la Société appartient dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- la réalisation de prestations de services diverses auprès de toute personne physique ou morale ;
- la prise par tous moyens, l'acquisition, la cession et la gestion de toutes participations majoritaires (en capital et/ou en titres de dettes qui constituent ou non des titres donnant accès au capital et/ou à des droits de vote) ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées en France ou à l'étranger ;
- plus généralement, la réalisation de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son financement, son extension, son développement, son patrimoine social ; et
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de société nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, de souscription ou d'achat, de titres ou de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est situé au 51, Quai de l'Orge - 91200 Athis-Mons.
- 4.2 Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu en France par décision du Président, le Président disposant dans ce cas du pouvoir de modifier en conséquence les présents Statuts. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE

- 5.1 La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.
- 5.3 Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, tout Associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, qu'il constate l'intention des Associés de proroger la Société et autorise la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux Statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir

été accomplis par la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, les Associés font apport à la Société d'une somme en numéraire globale de mille (1.000) euros, répartie entre eux comme suit :

- Ruler Holding, à concurrence de 10 euros correspondant à 10 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée,
- KAMAJI, à concurrence de 200 euros correspondant à 200 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,
- Betplux, à concurrence de 200 euros correspondant à 200 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,
- HSA, à concurrence de 200 euros correspondant à 200 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et
- Monsieur Julien Dufour, à concurrence de 200 euros correspondant à 200 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et
- Madame Aurélie Manchaud-Benjamin née Hunziker, à concurrence de 190 euros correspondant à 190 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque « Banque Populaire », agence « Centre d'Affaires Vincennes » située 16 bis, avenue du Château - 94300 Vincennes en date du 29 juin 2026.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, toutes de même catégorie et intégralement libérées (ci-après dénommées ensemble les « **Actions** » ou, individuellement, une « **Action** »).

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents Statuts.
- 7.2 L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 7.3 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient l'Associé Unique ou les Associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4 La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres. En aucun cas, la

réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des Actions résulte de l'inscription, par la Société ou par un tiers mandaté à cet effet par la Société, sur un compte-titres au nom de chaque Associé ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société, ou le tiers mandaté à cet effet par la Société, adresse une attestation d'inscription en compte à l'Associé Unique ou aux Associés qui en font la demande écrite.
- 8.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.
- 8.3 Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique (i) sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés ou (ii) dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1 Chaque Action donne droit à une voix.
- 9.2 Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action donne en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.3 Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions d'Associés, d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication, dans un délai raisonnable, des documents sociaux expressément prévus par la loi.
- 9.4 L'Associé Unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.
- 9.5 La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des présents Statuts et de toutes les décisions prises par le Président et par l'Associé Unique ou les Associés conformément aux stipulations statutaires.
- 9.6 Les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.
- 9.7 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

- 10.1 La cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par (i) report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société

du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire ou (ii) inscription des Actions au bénéfice du cessionnaire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé par la Société, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

- 10.2 Les cessions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'Actions, s'effectuent dans les conditions des présents Statuts, tel qu'en vigueur au moment de toute opération concernée et sous réserve du respect de tout document extra-statutaire.

Tout transfert de titres de la Société effectué en violation des termes des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.1 Nomination, rémunération et révocation du Président

- 11.1.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, nommé comme indiqué ci-après.

Si le Président est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter.

Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce comme s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 11.1.2 Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant.
- 11.1.3 Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.
- 11.1.4 Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*), par décision des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant. Les conditions de révocation du Président pourront être aménagées par décision des Associés.
- 11.1.5 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée par décision des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant. Le Président a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés. L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant.

11.2 Nomination, rémunération et révocation du(des) Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués

- 11.2.1 Le Président peut être assisté, dans la gestion de la Société, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, portant le titre de directeur général (un « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») ou directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** »).
- 11.2.2 Si un Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce comme s'ils étaient Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils

dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 11.2.3 Un Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant.
- 11.2.4 Les fonctions d'un Directeur Général (ou d'un Directeur Général Délégué) prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.
- 11.2.5 Un Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*), par décision des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant.
- 11.2.6 Un Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée le cas échéant par décision des Associés ou de l'Associé Unique. Un Directeur Général (ou un Directeur Général Délégué) a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés. L'expiration des fonctions d'un Directeur Général (ou d'un Directeur Général Délégué) pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé Unique, le cas échéant.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX / DIRECTEUR GENERAUX DELEGUES

- 12.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président et les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) représentent chacun la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et à la collectivité des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) en application des présents Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président et des Directeurs Généraux (ou des Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux (ou des Directeurs Généraux Délégués) peuvent être limités au moment de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision des Associés ou de l'Associé Unique le cas échéant. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.
- 12.3 Le Président ou les Directeurs Généraux (ou les Directeurs Généraux Délégués) peuvent consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix, salarié, Associé ou tiers. Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général concerné (ou le Directeur Général Délégué concerné) viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque ou ne les modifie.
- 12.4 Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 13 - COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 13.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves ;
 - (b) la ratification des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
 - (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
 - (d) la fusion ou la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs affectant la Société ;
 - (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
 - (f) la création d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le rachat ou la conversion desdites actions ;
 - (g) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société ;
 - (h) la modification des Statuts (autre que le transfert du siège social en France) ;
 - (i) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ;
 - (j) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'Actions, à l'inaliénabilité des Actions, à l'exclusion d'un Associé et à la suspension des droits non pécuniaires des Associés ; et
 - (k) toute autre décision qui serait expressément attribuée à la collectivité des Associés par la loi ou les présents Statuts.
- 13.2 L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

ARTICLE 14 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS DES ASSOCIES

- 14.1 Les Associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.
- 14.2 Les décisions collectives dites « ordinaires » sont celles qui ne modifient pas les Statuts.
- Les Associés ne délibèrent valablement sur première convocation ou consultation que si les Associés présents ou représentés ou participant à la consultation écrite possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis. Les Associés statuent à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou participant à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- 14.3 Les décisions collectives dites « extraordinaires » sont celles entraînant une modification des Statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi. Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à la consultation écrite possèdent au moins sur première convocation, le quart des Actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation ou consultation, le cinquième des Actions. Ces décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts (75 %) des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou participant à la consultation écrite.
- 14.4 Chaque Associé dispose, pour une décision collective, d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire au jour de la décision d'Associés concernée. Les Associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux, lorsqu'ils sont des personnes morales ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Dispositions générales

- 15.1.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président ou d'un Directeur Général (s'il en existe un) ou le Directeur Général Délégué (s'il en existe un).
- 15.1.2 Les décisions seront adoptées par les Associés (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 15.2 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 15.3 ci-dessous ou (iii) par acte sous-seing privé signé par l'ensemble des Associés comme indiqué à l'article 15.4 ci-dessous.

En cas d'Associé Unique, les décisions visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus peuvent être prises par l'Associé Unique par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux articles 15.2 à 15.4 ci-dessous.

- 15.1.3 Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres ou le dispositif d'enregistrement électronique partagé (i) au jour de la convocation à l'assemblée des Associés conformément à l'article 15.2 ci-dessous, (ii) au jour de l'envoi des décisions écrites conformément à l'article 15.3 ci-dessous, ou (iii) à la date de l'acte sous seing privé conformément à l'article 15.4 ci-dessous.

15.2 Consultation en assemblée

- 15.2.1 Les Associés (ou l'Associé Unique - lorsqu'il est distinct du Président) sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou un Directeur Général (s'il en existe un) ou le Directeur Général Délégué (s'il en existe un) adresse par tous moyens aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant), et au commissaire aux comptes le cas échéant, une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social de la Société ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins sept (7) jours avant la date de la décision collective des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant). La convocation peut également être verbale et/ou sans délai lorsque l'ensemble des Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué en même temps que les Associés ; il est, le cas échéant, informé de

la tenue de l'assemblée *a posteriori* lorsque l'assemblée se tient sans délai. Les Associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

- 15.2.2 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un président de séance désignée à la majorité des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée.
- 15.2.3 L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés, ou avoir lieu par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Les moyens utilisés pour permettre la participation des Associés à distance aux assemblées devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix des participants à distance.

15.3 Consultation écrite

- 15.3.1 Le Président ou un Directeur Général (s'il en existe un) ou un Directeur Général Délégué (s'il en existe un) peut décider de consulter les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) par tous moyens écrits (notamment courrier simple ou email) et d'adresser à chaque Associé des projets de décisions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes le cas échéant.
- 15.3.2 Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions écrites et les retourner à l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite), par lettre ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. La date de signature de la dernière décision écrite reçue par l'auteur de la consultation écrite (avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation écrite) permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis visés à l'article 14 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision.

15.4 Consultation par acte sous seing privé

Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les Associés (éventuellement représentés par un pouvoir donné à un autre Associé), ou l'Associé Unique le cas échéant, signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé, après signature, pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société le cas échéant. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

- 16.1 Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou un des Associés ou son représentant, et par le président de séance. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple ou avancée. Le procès-verbal est reporté dans un registre qui n'a pas lieu d'être coté et paraphé et qui peut être tenu sous forme électronique. Lorsque la décision est prise par acte sous seing privé, l'acte tient lieu de procès-verbal.
- 16.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses reçues de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

- 16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou par tout mandataire dûment habilité par ces derniers. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

- 17.1 Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président, ou le commissaire aux comptes titulaire de la Société le cas échéant, présente aux Associés (ou à l'Associé Unique le cas échéant) un rapport sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- 17.2 Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 17.3 Si la Société comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention des conventions visées à l'article 17.1 au registre des décisions, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 18.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, il appartient à l'Associé Unique ou aux Associés de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de la Société sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société et clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 20.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe (sauf dispense légale ou réglementaire) complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également, s'il y a lieu de l'établir, le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 20.2 L'ensemble des documents comptables requis est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été nommé, et des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- 21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).
- Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.
- 21.3 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 21.4 Les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) peuvent décider la distribution de bénéfices en Actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.
- 21.5 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 22.1 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 22.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le Président.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

- 23.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou les Associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Le Président doit consulter l'Associé Unique ou les Associés afin qu'ils se prononcent dans ce délai.
- 23.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 24.1 L'Associé Unique ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.
- 24.2 L'Associé Unique ou les Associés, dans un tel cas, fixent dans leur décision les modalités de cette dissolution anticipée qui ne sont pas réglées par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS - DELAIS

- 26.1 Toute notification ou autre communication prévue aux présents Statuts devra être faite par courrier électronique (avec copie adressée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec avis de réception, Fedex ou DHL) ou par lettre recommandée avec avis de réception, sauf s'il est prévu que les notifications peuvent être faites par tous moyens. Dans un tel cas, les notifications peuvent être adressées notamment par e-mail, lettre simple, etc.
- 26.2 Les notifications sont adressées aux adresses et numéros communiqués par les associés à la Société. Les Associés doivent informer le Président de tout changement d'adresse (postale ou e-mail) et de tout changement de numéro.
- 26.3 Les délais stipulés aux présents Statuts se calculent comme suit : le jour d'envoi d'une notification n'est pas pris en compte ; en revanche, le jour où se tient la délibération ou le jour où prend fin le délai, est compté. Les délais sont indiqués en jours calendaires.

ARTICLE 27 - IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les Statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- Ruler Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue du Petit Robinson - 78350 Jouy-en-Josas, identifiée sous le numéro 105 544 225 RCS Versailles,
- Betplux, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue de la Croix Villecoq - 95280 Jouy-Le-Moutier, identifiée sous le numéro 894 436 914 RCS Pontoise,
- HSA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 47, chemin de Biron, 91310 Longpont-sur-Orge, identifiée sous le numéro 105 404 248 RCS Evry,
- KAMAJI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 51, Quai de l'Orge - 91200 Athis-Mons, identifiée sous le numéro 893 593 913 RCS Evry,
- Monsieur Julien Dufour, né le 2 mai 1980 à Paris 14^{ème}, de nationalité française et demeurant 9, chemin des Hommeries - 91570 Bièvres, et
- Madame Aurélie Manchaud-Benjamin née Hunziker, née le 12 avril 1979 à Rochefort, de nationalité française, demeurant 34, rue de la Mézy - 94500 Champigny-Sur-Marne.

ARTICLE 28 - PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est **Monsieur Florian Dabet**, nommé pour une durée indéterminée.

Toute décision relative à sa rémunération sera le cas échéant adoptée ultérieurement par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Il est néanmoins d'ores et déjà prévu que le Président aura droit au remboursement des frais qu'il exposera dans le cadre de ses actions de Président sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

29.1 Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société et une copie desdits actes, ont été mis à la disposition des Associés au siège social conformément aux dispositions du Code de commerce. Ledit état figure en **Annexe 1** ci-après.

29.2 La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

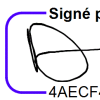
Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Florian Dabet** à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la Société à compter de la date des présentes et jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.3 Les actes mentionnés aux articles 29.1 et 29.2 ci-dessus sont, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, repris par la Société et réputés souscrits par celle-ci dès l'origine.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Le préambule, les articles 28 à 29 ainsi que l'**Annexe 1** des présents Statuts seront, purement et simplement, supprimés à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les Associés (ou l'Associé Unique le cas échéant) se prononcent à cet effet.

Le 29 juin 2026, par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :

4AECF4B59080434...

Ruler Holding

Représentée par Monsieur Florian Dabet

Signé par :

2320F15F2821424...

Betplux

Représentée par Monsieur Ludovic Paintoux

Signé par :

447EC1DC2CA6411...

HSA

Représentée par Monsieur Sylvain Alla

Signé par :

4AECF4B59080434...

Kamaji

Représentée par Monsieur Florian Dabet

Signé par :

ED3A059E1943486...

**Madame Aurélie Manchaud-Benjamin
née Hunziker**

Signé par :

2279B98809F748A...

Monsieur Julien Dufour

Annexe 1

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Florian Dabet, a pris, pour le compte de la Société, les engagements suivants préalablement à l'immatriculation de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque « Banque Populaire », agence « Centre d'Affaires Vincennes » située 16 bis, avenue du Château - 94300 Vincennes ;
- signature d'un contrat de domiciliation entre Monsieur Florian Dabet et la Société ; et
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.